



ACTUALITE FISCALE

Juin 2025

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Déficits : le changement d'activité réelle de la succursale s'oppose à leur report - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Paris du 5 juin 2025, Sté Unicredit SpA, n°2306251**

Le TA juge que la succursale française d'une banque italienne qui cesse ses activités bancaires (tout en conservant l'agrément bancaire) pour exercer désormais une activité n'impliquant aucune offre de produits bancaires mais seulement la refacturation de prestations intra-groupe (95 % de son chiffre d'affaires) opère un changement dans son activité réelle. Dès lors, en application de l'article 221,5, b du Code Général des Impôts (« CGI »), elle perd le droit de reporter ses déficits antérieurs.

- **Réduction de capital non motivée par des pertes : les dispositions du 1° de l'article 112 du CGI ne sont pas anticonstitutionnelles - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Bordeaux du 25 juin 2025, n°23BX03078**

La CAA juge que la différence de traitement (d'imposition) entre des associés est justifiée par leurs situations différentes dès lors que la réduction du capital par voie de rachat de titres équivaut à une cession des parts de l'associé concerné à la société alors que la réduction de capital par diminution de la valeur nominale des actions n'emporte ni cession ni transfert de propriété des actions. Pour la CAA, la circonstance que les titres dont la valeur nominale est diminuée aient été reçus dans le cadre d'une succession est sans conséquence dès lors que les droits de succession et l'impôt sur le revenu ne sont pas calculés sur les mêmes bases. Dans ce contexte, les dispositions de l'article 112, 1° du CGI ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges.

- **SARL de famille : si elle exerce plusieurs activités civiles, elle ne peut pas opter pour le régime des sociétés de personne - Arrêt de la CAA de Versailles du 26 juin 2025, n° 22VE02176**

La CAA juge qu'une SARL de famille qui a opté pour le régime des sociétés de personne alors qu'elle exerce plusieurs activités civiles (à savoir notamment la location d'une maison et d'un bureau et des prestations de services et de conseil) qui n'ont pas le caractère d'un complément indissociable d'une activité commerciale exercée à titre principal relève de plein droit de l'Impôt sur les Sociétés (« IS »). Dès lors, ses déficits ne sont pas déductibles des revenus des associés.

II. CONTROLE FISCAL

- **Rémunérations versées aux dirigeants : la preuve d'un travail effectif de ce dernier doit être apportée - Arrêts de la CAA de Paris du 21 mai 2025, n°23PA03556 et 23PA04799, Sté CFM-CFII**

La CAA juge que ne sont pas déductibles les rémunérations et remboursements de frais de réception versés au dirigeant lorsque la gestion opérationnelle de la société - ayant une activité de marchands de biens, justifiant en elle-même, selon le contribuable, les frais de réception pour la promotion immobilière et les opérations de recherche d'acquéreurs potentiels et de partenaires du secteur immobilier - est réalisée par sa filiale et que seules 9 ventes ont été réalisées sur la période considérée.

- **Abus de droit : la cession de l'usufruit temporaire des parts des SCI à une société ne constitue pas un montage artificiel - Arrêts de la CAA de Paris du 28 mai 2025, n°24PA01225, 24PA01226, 24PA01227, et 24PA01228**

La CAA juge, malgré les prétentions de l'Administration Fiscale (« AF ») et l'avis favorable du Comité de l'Abus de Droit fiscal sur les rectifications envisagées par l'AF, que la société qui rachète l'usufruit temporaire des parts de plusieurs SCI n'est pas artificielle et que ces rachats ne sauraient constituer des montages artificiels constitutifs d'un abus de droit dès lors qu'elles contribuent au financement de la constitution d'un patrimoine immobilier permettant, à terme, aux contribuables de détenir la propriété d'immeubles sans supporter directement l'intégralité de leurs financements.



- **Cession conjointe de titres démembrés : la CAA se prononce sur les modalités de calcul de la plus-value imposable - Arrêt de la CAA de Toulouse du 5 juin 2025, n°23TL00572**

La CAA juge qu'en cas de cession conjointe de titres dont la nue-propriété a fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit, le nu-propriétaire est imposable sur la plus-value de cession calculée sur la base du prix d'acquisition des titres en pleine propriété majoré de la variation de la valeur de la nue-propriété - évaluée conformément au barème de l'article 669 du CGI au jour de la donation (et non pas au jour de la cession) - entre l'acquisition initiale et la donation.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Convention fiscale France-Belgique : la cession de parts de SCI soumises à l'IS par des résidents fiscaux de Belgique génère une plus-value immobilière imposable en France - Jugement du TA de Montreuil du 22 mai 2025, n° 2311384**

Le TA juge que la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 renvoyant, pour la qualification des biens immobiliers, à la loi de l'Etat contractant où est situé le bien considéré (article 3 §4), la plus-value de cession des parts de SCI détenant des immeubles en France et soumise à l'IS est imposable en France (car les articles 244 bis A et 164 B du CGI les assimilent à des biens immobiliers).

- **Etablissement Stable (« ES ») : il peut être constitué par l'usage des locaux du client ou partenaire principal en France - Arrêt de la CAA de Paris du 4 juin 2025, n°24PA00821, Sté Ly Eco Limited**

La CAA juge qu'une société constituée à Hong-Kong a un ES en France au sens de l'article 209 du CGI dès lors qu'il résulte d'une perquisition fiscale (article L 16 B du Livre des Procédures Fiscales) menée en France dans les locaux de sa cliente et partenaire (avec laquelle elle partage une société-mère luxembourgeoise) que cette société y exerce, en réalité, son activité en utilisant les locaux, le matériel et le personnel de la société française et ce, sous le contrôle effectif de dirigeants domiciliés en France.

- **Convention fiscale France-Madagascar : la résidence fiscale est en France malgré une activité professionnelle exercée à Madagascar - Arrêt de la CAA de Toulouse du 5 juin 2025, n° 23TL01068**

La CAA juge que des époux, mariés sous le régime de la séparation de biens qui ne vivent pas ensemble en France en raison des obligations professionnelles de l'époux à Madagascar, doivent être considérés comme résidents fiscaux de France dès lors qu'ils ont en France - où résident l'épouse et le fils du couple - le centre de leurs intérêts familiaux et leur foyer et ce, peu important la durée des séjours à Madagascar de l'époux.

- **Trust de droit américain : aucun avantage conventionnel ne lui bénéficie lorsqu'il n'est pas exclusivement constitué pour gérer des fonds de retraite - Jugement du TA de Montreuil du 19 juin 2025, n°2309178, Schroder International Multi-Cap Value Trust**

Le TA juge que l'AF peut appliquer une retenue à la source au taux de 30% (en application des articles 119 bis et 187 du CGI) sur les dividendes perçus par un trust étranger n'ayant pas son siège en France. Au cas particulier, le trust ne peut être regardé comme résident au sens de l'article 4, § 2 de la convention fiscale franco-américaine et bénéficier des avantages conventionnels dès lors qu'il ne démontre ni qu'il a été constitué exclusivement pour gérer des fonds de retraite ou avantages sociaux, condition introduite par l'avenant du 13 janvier 2009, ni qu'il est effectivement imposé aux États-Unis sur les revenus perçus.

- **Convention fiscale franco-monégasque : un contribuable domicilié à Monaco ayant déménagé en France entre 1978 et 1982 demeure résident fiscal de France - Arrêt de la CAA de Marseille du 19 juin 2025, n°23MA02170**

La CAA juge qu'un contribuable domicilié à Monaco qui a vécu en France de ses 2 ans à ses 6 ans - tout en étant scolarisé à Monaco - est imposable en France sur ses revenus mondiaux, dès lors qu'il n'a pas résidé de manière ininterrompue à Monaco.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Crédit-bail immobilier : les biens ne sont pas pris en compte pour le calcul de la prépondérance immobilière - Arrêt de la Cour d'Appel (« CA ») de Paris du 26 mai 2025, n° 22/10251, SAS Ydelim**

LA CA juge que durant la période du contrat de crédit-bail, le titulaire ne détient pas de droits réels immobiliers suffisants pour caractériser une prépondérance immobilière.